

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

## Arrêté du portant modification de la réserve biologique de la Chaume Charlemagne - Faignes Forie (88)

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3 R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1986 créant la réserve biologique dirigée de la Chaume Charlemagne ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Gérardmer ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du préfet du département des Vosges concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du maire de la commune de Xonrupt-Longemer concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

## **Arrêtent :**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté ministériel du 7 mars 1986 créant la réserve biologique dirigée de la Chaume Charlemagne (forêt domaniale de Gérardmer - Vosges) est modifié comme suit.

### **ARTICLE 2**

La surface de la réserve, dorénavant appelée réserve biologique de la Chaume Charlemagne - Faignes Forie, est portée de 44 ha à 116,7 ha et la réserve est partiellement convertie en réserve biologique intégrale :

- la partie classée en réserve biologique intégrale (RBI) concerne les parcelles forestières n° 131, 132B, 135 et 136B partie, pour une surface de 67,38 ha ;
- la partie classée en réserve biologique dirigée (RBD) concerne les parcelles n° 130 et 136B partie, pour une surface de 49,32 ha.

### **ARTICLE 3**

L'objectif de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'un complexe d'écosystèmes forestiers représentatifs des Hautes Vosges, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la RBD est la gestion conservatoire des habitats de chaume (parcelle 130) et d'un habitat forestier favorable au Grand tétras (parcelle 136 B partie), ainsi que la libre évolution de la hêtraie de la parcelle 130.

### **ARTICLE 4**

Les parties de la forêt domaniale de Gérardmer visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2024.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

### **ARTICLE 5**

Sur l'ensemble de la réserve (RBD et RBI) toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, à l'exception :

- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des routes départementales et des itinéraires balisés ouverts au public (sentier pédestre, piste de ski de fond), ou pour condamner des chemins ; les bois coupés seront laissés dans la réserve ;
- des actions de gestion conservatoire des chaumes (parcelle 130) et des trouées favorables au Tétrás (parcelle 136 B partie) ;
- de la régulation par la chasse des populations d'ongulés (la chasse au petit gibier est interdit), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes forestiers ; les modalités de cette

régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;

- de l'élimination d'espèces non autochtones.

#### ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 5 ;
- de la circulation pédestre dans la parcelle 130 ; et sur les sentiers balisés du Club Vosgien parcelles 131 et 135 (chemin des Mulets et du col de Thiaville) ;
- de la cueillette parcelle 130, conformément à la réglementation préfectorale en vigueur ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

#### ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

#### ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction, sans autorisation de l'ONF, de toute activité commerciale, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

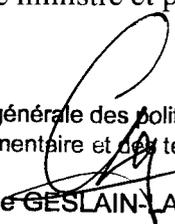
## ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de Xonrupt-Longemer.

Fait le **28 JAN. 2014**

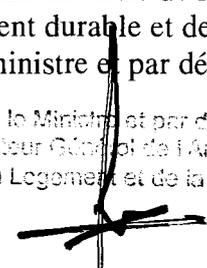
Le ministre de  
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

  
Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie  
Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur Général de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

  
Jean-Marc MICHEL